

Date de dépôt : 12 octobre 2016

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : Voulez-vous du puritanisme ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Parmi les nombreux documents à joindre pour demander une autorisation d'exploiter un établissement public figure le certificat de bonne vie et mœurs. Ce papier, censé attester de la bonne réputation d'une personne, peut être refusé notamment à « celui [ou celle] dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui [elle] à répétition reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un [ou une] failli inexorable » (LCBVM). On peut donc imaginer qu'une des raisons de cette exigence est la lutte, légitime, contre le phénomène des faillites frauduleuses. Néanmoins, il se pourrait également qu'un-e candidat-e à l'exploitation d'un établissement soit alors exclu-e pour d'autres raisons, liées à sa vie privée et non à sa capacité à gérer un restaurant ou un café. Les bonnes mœurs et la morale, notions subjectives et changeantes, ne devraient pas être déterminantes. Une personne ayant eu des problèmes de dépendance, par exemple, ne devrait pas se voir interdire l'exploitation d'un établissement public pour autant. De même, des styles de vie, choix personnels et privés, pourraient, selon le puritanisme ambiant, être illégitimement considérés comme mauvais. Lier un tel document avec l'autorisation LRDBHD est donc étrange, voire outrageant, et peut faire craindre quelques injustices. Si le service délivrant – ou refusant – ce certificat peut savoir que le ou la requérante est « un failli inexorable », c'est bien que la faillite frauduleuse a été établie ailleurs. Et, le casier judiciaire étant aussi nécessaire pour déposer une requête en autorisation

d'exploiter, il est totalement inutile d'exiger également un certificat de bonne vie et mœurs.

Ne devrait-on pas plutôt se concentrer sur la question des faillites frauduleuses, en lieu et place de la bonne vie et des mœurs ? Ni la liberté de commerce ni la capacité à bien gérer un établissement ne doivent dépendre de notions aussi subjectives que les bonnes mœurs.

En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Depuis quand faut-il fournir un certificat de bonne vie et mœurs pour remplir un dossier de requête en autorisation d'exploiter un établissement soumis à la LRDBHD ?*
- Que cherche-t-on à savoir en demandant ce certificat ?*
- Lorsqu'une personne se voit refuser son certificat de bonne vie et mœurs, est-il possible de savoir pour quelles raisons ?*
- Si oui, quels sont les éléments retenus dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ?*
- Comment, par qui et dans quelles conditions ces critères ont-ils été définis ?*
- N'y a-t-il vraiment aucun autre moyen de savoir si une personne est « un failli inexcusable » ?*
- Ne serait-il pas plus judicieux de se pencher sur le problème des faillites frauduleuses par d'autres biais ?*
- Ce certificat a-t-il été – ou pourrait-il être – refusé pour d'autres raisons que celles figurant explicitement dans la LCBVM ?*
- Dans quels autres domaines d'activité ce document est-il exigé ?*
- Plus largement, pourquoi le certificat de bonne vie et mœurs existe-t-il encore à Genève ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux interrogations contenues dans la présente question écrite urgente de la manière suivante :

- ***Depuis quand faut-il fournir un certificat de bonne vie et mœurs pour remplir un dossier de requête en autorisation d'exploiter un établissement soumis à la LRDBHD ?***

Le certificat de bonne vie et mœurs est exigé depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD, soit dès le 1^{er} janvier 2016.

- ***Que cherche-t-on à savoir en demandant ce certificat ?***

Ce certificat est un élément permettant de déterminer l'honorabilité de la personne (exploitant et propriétaire), comme le demande la loi (LRDBHD).

Sous l'ancienne loi (LRDBH), pour vérifier cette condition, le service du commerce (SCom) adressait une demande de renseignements auprès du centre d'information et de documentation de la police judiciaire (CID). Cette démarche avait trois inconvénients : elle prolongeait le délai de traitement du dossier, inversait le principe selon lequel il revient au requérant d'apporter la preuve de son honorabilité et, surtout, donnait accès au SCom à des informations de police qui n'étaient pas nécessairement utiles pour le traitement de la requête.

Le certificat de bonne vie et mœurs assorti d'un extrait du casier judiciaire permet de corriger ces inconvénients.

- ***Lorsqu'une personne se voit refuser son certificat de bonne vie et mœurs, est-il possible de savoir pour quelles raisons ?***

Le SCom ne demandera pas à la personne requérante de connaître les raisons d'un tel refus, qui sont communiquées par la police à cette dernière, laquelle peut recourir à la chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision. Cela dit, le SCom fera une demande auprès du CID pour avoir les renseignements de police relatifs à la personne requérante. Comme mentionné plus haut, le fait de demander le certificat de bonne vie et mœurs permet précisément d'éviter de devoir demander, de manière systématique et pour toutes les demandes, des renseignements auprès du CID, ce qui est une démarche bien plus intrusive.

- ***Si oui, quels sont les éléments retenus dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ?***

Les éléments retenus dans le cadre d'une demande d'autorisation sont ceux qui sont en lien avec l'activité pour laquelle l'autorisation d'exploiter est requise, comme le prévoit l'article 9, lettre d LRDBHD. Par exemple : conduite en état d'ivresse pour un chauffeur de taxi; condamnation pour travail au noir pour un restaurateur.

- ***Comment, par qui et dans quelles conditions ces critères ont-ils été définis ?***

Les critères sont définis par le secteur juridique du SCom, eu égard au but de la réglementation et au regard de la jurisprudence.

- ***N'y a-t-il vraiment aucun autre moyen de savoir si une personne est « un failli inexcusable » ?***

La LRDBHD demande d'examiner l'honorabilité – non pas uniquement l'absence de faillite frauduleuse. La notion de l'honorabilité couvre plus globalement le respect des dispositions légales en matière de police des étrangers, de sécurité sociale, de droit du travail, ainsi que le droit pénal, notamment les dispositions pénales *prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes*. Cela dit, la notion d' « inexcusabilité » du failli n'existe plus en droit fédéral depuis 1997. A Genève, c'est en 2011 que le législateur a adapté la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60 – LaLP) en abrogeant les dispositions légales en la matière. Autrement dit, le juge de la faillite ne statue plus sur l'éventuelle « inexcusabilité » du failli. La LCBVM, dans le cadre d'une prochaine révision, sera modifiée et la police ne se prononce plus sur cette notion obsolète.

- ***Ne serait-il pas plus judicieux de se pencher sur le problème des faillites frauduleuses par d'autres biais ?***

Dans le cas d'une faillite frauduleuse, celle-ci apparaîtra soit sur l'extrait du casier judiciaire, soit dans le cadre d'une procédure pénale en cours qui justifiera le refus du certificat de bonne vie et mœurs.

- ***Ce certificat a-t-il été – ou pourrait-il être – refusé pour d'autres raisons que celles figurant explicitement dans la LCBVM ?***

Non.

– ***Dans quels autres domaines d'activité ce document est-il exigé ?***

Le SCom exige la production de ce document pour toutes les activités visées par la LRDBHD dont l'autorisation est du ressort du canton (sauf autorisations pour événements de divertissement) ainsi que les autorisations fondées sur la LTaxis. Ce document est également exigé dans d'autres domaines qui ne sont pas de la compétence du SCom, à savoir notamment pour les candidats aux diverses élections devant le Grand Conseil (art. 107, al. 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève), la nomination du personnel enseignant (art. 129, al. 2, de la loi sur l'instruction publique), l'autorisation d'exercer la profession d'agent intermédiaire (art. 3, lettre d, de la loi sur les agents intermédiaires) et la profession d'agent d'affaires (art. 4, lettre d, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires).

– ***Plus largement, pourquoi le certificat de bonne vie et mœurs existe-t-il encore à Genève ?***

La production de ce document est considérée comme opportune dans le cadre d'un certain nombre de procédures, notamment pour le motif mentionné plus haut (réponse aux questions 2 et 3). A titre d'exemple, le certificat de bonne vie et mœurs permet d'éviter la délivrance d'une autorisation alors qu'une procédure pénale serait en cours, s'agissant des domaines pour lesquelles le requérant doit démontrer son honorabilité; il garantit l'absence de procédures pénales en cours (travail au noir, faillite frauduleuse, etc.)

De manière plus générale, la demande par un employeur du certificat de bonne vie et mœurs permet de s'assurer, en complément de l'extrait du casier judiciaire, de l'absence de procédures pénales en cours pour des infractions qui pourraient être incompatibles avec l'emploi envisagé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP